215 (2009-2010) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2009-2010

21 SEPTEMBRE 2010

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

AMENDEMENTS

proposés par

Mme de Coster-Bauchau et Consorts

* Voir Doc. **215** (2009-2010) – N° 1.

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

AMENDEMENTS

Amendement n° 1

À l'article 1er, il est ajouté *in fine* les termes « , à l'exception des modifications résultant de la directive 2009/29/CE ».

JUSTIFICATION

Le Conseil d'État souligne qu'une nouvelle directive modifiant la directive 2003/87/CE a été adoptée entretemps dont le délai de transposition expire le 31 décembre 2012 : la directive 2009/29/CE. Il rappelle cependant que les États membres doivent pendant le délai de transposition « s'abstenir de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement le résultat prescrit par la directive » et que « lorsqu'un texte se présente comme transposant une directive de manière complète et définitive et que cette directive a, depuis son adoption, subi des modifications, il s'indique d'insérer directement dans le texte en question les dispositions requises en vue de la transposition de la directive telle qu'elle a été modifiée, et ce même avant l'expiration du délai de transposition de la ou des directives modificatives ». Il suggère que, si la Région n'entend pas mettre en œuvre cette suggestion, l'article 1er soit rédigé de telle manière à indiquer que la transposition en cours se fait à l'exception des modifications résultant de la directive 2009/29/CE.

C'est l'objet du présent amendement.

Amendement n° 2

À l'article 1/1 *sub* article 5, second alinéa, le terme « exclusif » est supprimé entre les termes « dans le but » et « de favoriser… ».

JUSTIFICATION

L'article vise à modifier les objectifs du décret et donc du système d'échange de quotas d'émissions de GES mis en place en 2004 par le décret. Le nouveau texte inséré dispose :

« Les instruments et mécanismes prévus par le présent décret sont conçus dans le but exclusif de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiques efficaces et performantes. ».

Pourquoi l'ajout de ce terme exclusif ? Pourquoi une telle précision dans un décret qui met en place en Région wallonne un système de quotas d'émissions de GES qui relève d'un système européen et dont le seul objectif n'est pas de réduire les émissions de GES. En effet, ce système vise également à assurer une répartition efficace, concertée et le plus équitable possible des droits d'émissions et donc quelque part d'assurer aussi notre développement économique dans un contexte durable. Il n'y a donc pas un objectif exclusif au système d'échanges de quotas d'émissions de GES mais bien des objectifs multiples et complémentaires. L'ajout du terme « exclusif » est donc inapproprié et risque de poser des difficultés ultérieurement.

Il est dès lors proposé de supprimer ce terme « exclusif » de l'article 5.

Amendement n° 3

À l'article 6, le point *a)* est supprimé.

JUSTIFICATION

La modification proposée par le projet de décret à l'article 2 est une erreur dès lors que le plan régional d'allocation vise bien des activités et installations et non des établissements.

Amendement n° 4

À l'article 9 *sub* article 13 du projet de décret, les termes « le 12 mars » sont remplacés par les termes « le deuxième jeudi du mois de mars ».

JUSTIFICATION

L'article en projet fixe une date précise pour la déclaration des émissions de GES par les acteurs concernés : le 12 mars. Pourquoi une telle précision ? Que se passera-t-il si le 12 mars tombe un samedi ou un dimanche ? Ce sera le cas déjà en 2011… Il est dès lors proposé que le délai soit fixé le 2ème jeudi du mois de mars.

Amendement n° 5

À l'article 11/1 *sub* article 16 du projet de décret, § 1er, les termes « par jour » sont remplacés par les termes « par jour ouvrable » et les termes « vingt jours » sont remplacés par « vingt jours ouvrables ».

JUSTIFICATION

Il convient de préciser qu'il s'agit de jours ouvrables pour ce qui concerne le calcul du retard faisant l'objet d'une amende.

Amendement n° 6

Dans le projet de décret, les termes « seconde période » sont remplacés par les termes « deuxième période ».

JUSTIFICATION

Le texte parle de « seconde période » alors qu'il y a des périodes ultérieures et donc plus de deux périodes. Dans ce cas, l'usage du terme « second » est inapproprié. Cela se retrouve à plusieurs endroits du décret, il est proposé de corriger le texte par un amendement.

Amendement n° 7

À l'article 12/12 *sub* article 30, le dernier alinéa est supprimé.

JUSTIFICATION

Ce dernier alinéa recopie purement et simplement une disposition particulière de la directive 2008/101/CE dans une législation régionale. Ce faisant, il intègre des obligations à charge de la Commission européenne et une procédure à respecter par la Commission, ce qui dépasse la compétence du législateur régional. Reprendre un tel dispositif est donc inapproprié.

Il est proposé de supprimer ce dernier alinéa.

Amendement n° 8

L'article 33 est supprimé.

JUSTIFICATION

Cet article se borne à reprendre des termes de l'accord de coopération conclu le 19 février 2007. Le Conseil d'État précise qu'une telle reprise est non seulement inutile mais également inappropriée outre qu'elle n'est pas conforme aux termes de l'accord. Il indique donc que l'article doit être retiré du projet. L'amendement proposé supprime donc cet article.

S. DE COSTER-BAUCHAU

CH. DEFRAIGNE

W. BORSUS